

# **Chambre des Représentants.**

---

SÉANCE DU 11 JUILLET 1873.

---

## **MODIFICATIONS AUX DIVERS SERVICES DE L'ARMÉE (1).**

---

### **RAPPORT**

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. THONISSEN.

---

### **EXAMEN EN SECTIONS.**

Dans la première section, un membre fait observer qu'il est, à son avis, peu logique d'augmenter le nombre des régiments et des bataillons actifs, alors que l'on réduit le nombre des compagnies.

La section pose la question de savoir pourquoi l'on maintient les dépôts d'infanterie, alors que l'on supprime les dépôts de cavalerie. Elle attire l'attention de la section centrale sur l'utilité qu'il y aurait de former immédiatement un escadron de dépôt pour la gendarmerie, escadron qui pourrait être mobilisé en cas de besoin.

Un membre demande pourquoi l'on dépasse la proposition de trois bouches à feu par 1,000 hommes, donnée jusqu'ici comme normale. La section décide, par quatre voix contre trois, d'appeler sur ce point l'attention de la section centrale.

Elle adopte le projet par trois voix contre deux et une abstention.

Au sein de la deuxième section, un membre se prononce contre le projet, en se déclarant hostile à toute aggravation des charges militaires. Un autre membre se prononce en faveur du projet, mais en manifestant l'espoir que les propositions du Gouvernement subiront des modifications atténuantes.

Dans la troisième section, un membre propose d'ajourner la discussion du

---

(1) Projet de loi, n° 196

(2) La section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. VAN OVERLOOP, KERVYN DE VOLKERSBEKE, THONISSEN, T'SERSTEVENS, DE LIEDEKERKE et Amédée VISART.

projet, de même que celle du Budget de la guerre, jusqu'à ce que le Budget des voies et moyens ait été distribué à la Chambre. Cette proposition est rejetée par quatre voix contre une et une abstention. L'ensemble du projet est adopté par six voix contre une.

La quatrième section adopte le projet par une voix et deux abstentions. Un membre demande qu'on améliore la position des vétérinaires de l'armée. Un autre demande que le service de l'intendance s'occupe tout particulièrement de la panification et que la qualité du pain soit sensiblement améliorée.

La cinquième section charge son rapporteur de demander en section centrale de combien le nombre des capitaines d'infanterie sera diminué; elle craint que cette diminution n'arrête l'avancement des lieutenants et des sous-lieutenants, dont la position est déjà actuellement peu favorable. Elle désire que la section centrale réclame du Département de la Guerre un tableau comparatif de l'ancienne organisation et de la nouvelle.

La sixième section, estimant qu'il n'est pas possible d'aborder, en ce moment, l'examen d'une question aussi vaste que celle de l'organisation de l'armée, décide qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir une discussion générale.

A l'article 1<sup>er</sup> du projet, un membre fait observer que l'Exposé des Motifs et le projet de loi ne s'occupent que de la section d'activité. Le Gouvernement a-t-il d'autres propositions à faire quant à la section de réserve? Le rapporteur est chargé de demander des éclaircissements sur ce point.

A l'article 2, un membre prétend que ces chiffres constituent une véritable fantasmagorie. Des lieutenants-généraux, dit-il, sont distraits de leur poste par des attributions exceptionnelles. Des généraux-majors les remplacent, avec supplément d'appointements, dans le commandement d'une division; des colonels remplacent ensuite les généraux-majors, et ainsi de suite. La section décide que la question sera posée en section centrale par le rapporteur.

Un membre demande si l'utilité des fonctions des commandants de province est bien démontrée. La section décide que cette question sera également posée en section centrale.

Un autre membre fait remarquer que l'organisation du corps pharmaceutique offre trop peu d'avenir à ceux qui en font partie. Il y a dans cette organisation si peu d'officiers supérieurs que l'avancement y est presque impossible. D'anciens officiers s'y trouvent sur le même rang que les nouveaux venus, et leur position est la même dans les grands hôpitaux que dans les hôpitaux secondaires.

Un autre membre estime qu'il faudrait réorganiser tout le service de santé, parce que les grades ont été établis autrefois pour un personnel beaucoup plus restreint.

La section adopte la proposition suivante : « Il faut modifier la situation du service de santé dans toutes ses parties, de telle façon qu'il y ait une proportionnalité convenable entre les divers grades. Ils convient surtout d'augmenter le nombre des officiers supérieurs, spécialement dans les corps pharmaceutique et vétérinaire. »

Le projet est adopté, dans son ensemble, par une voix contre cinq abstentions.

**EXAMEN EN SECTION CENTRALE.**

Après avoir examiné les procès-verbaux constatant les délibérations des sections, la section centrale, dans sa séance du 9 juillet, décida qu'il n'y avait pas lieu de transmettre à M. le Ministre de la Guerre la question posée par la première section au sujet de la suppression des dépôts de cavalerie, cette suppression étant suffisamment justifiée par l'Exposé des Motifs. Elle se rallia, au contraire, à l'unanimité de ses membres, au vœu émis par la même section concernant la création immédiate d'un escadron de dépôt pour la gendarmerie, et elle chargea son rapporteur d'appeler sur ce point l'attention de l'honorable chef du Département de la Guerre.

La section centrale résolut, en outre, de poser à M. le Ministre de la guerre les questions suivantes :

1<sup>o</sup> Pourquoi les lieutenants généraux sont-ils chargés d'autres fonctions que celle du commandement d'une division ? Cela ne donne-t-il pas lieu à un surcroît de dépenses ?

2<sup>o</sup> De combien le nombre des capitaines d'infanterie serait-il réduit par l'application des dispositions nouvelles, et cette réduction n'aurait-elle pas pour conséquence de retarder considérablement l'avancement des lieutenants et des sous-lieutenants ?

3<sup>o</sup> Le Département de la Guerre ne peut-il pas fournir un tableau comparatif de l'organisation actuelle et de celle que l'on se propose d'y substituer ?

La section centrale s'ajourna ensuite, pour attendre les réponses de M. le Ministre de la Guerre.

Réunie de nouveau le 11 juillet, elle prend connaissance de ces réponses, ainsi conçues :

**PREMIÈRE QUESTION.**

Pourquoi les lieutenants généraux sont-ils chargés d'autres fonctions que celle du commandement d'une division ? Cela ne donne-t-il pas lieu à un surcroît de dépense ?

**RÉPONSE.**

Les lieutenants généraux doivent, en principe, être placés à la tête des divisions territoriales, des divisions d'infanterie et de cavalerie, ou être chargés des fonctions d'inspecteur-général de l'artillerie ou du génie.

Cependant des circonstances particulières ou des convenances impérieuses de service obligent quelquefois le Département de la Guerre à s'écarter de cette règle et à confier à des généraux-majors le commandement d'une division ou l'emploi d'inspecteur général, en remplacement des lieutenants généraux appelés à remplir des fonctions spéciales.

Ce cas se présente notamment chaque fois que le portefeuille de la Guerre est confié à un lieutenant général ; en effet, le nombre total des lieutenants généraux des sections d'activité et de réserve est de 11, chiffre rigoureusement nécessaire pour les emplois attribués à ce grade, savoir :

|                                                           |           |
|-----------------------------------------------------------|-----------|
| 3 divisions territoriales                                 |           |
| 4 » d'infanterie                                          |           |
| 2 » de cavalerie                                          |           |
| 2 postes d'inspecteur général de l'artillerie et du génie |           |
| <b>Total</b>                                              | <b>11</b> |

Le commandement exercé par le lieutenant général qui est appelé au portefeuille de la Guerre, doit donc être remis à un général-major.

Les généraux-majors qui remplissent les fonctions attribuées aux lieutenants généraux, reçoivent de ce chef un supplément de traitement de 2,000 francs et ont droit aux allocations de fourrages, etc., déterminées pour le grade de lieutenant général.

#### DEUXIÈME QUESTION.

De combien le nombre des capitaines d'infanterie serait-il réduit par l'application des dispositions nouvelles, et cette réduction n'aurait-elle pas pour conséquence de retarder considérablement l'avancement des lieutenants et des sous-lieutenants ?

#### RÉPONSE.

Le tableau ci-annexé démontre que le nombre de capitaines d'infanterie compris dans le nouveau projet d'organisation est de 437, tandis qu'il est de 496 dans l'organisation actuelle.

Le nombre des capitaines d'infanterie sera donc réduit de 39, mais cette réduction sera compensée, avantageusement pour l'ensemble de l'arme, par une augmentation de 24 officiers supérieurs.

La diminution du nombre d'officiers d'infanterie dans les grades supérieurs à celui de lieutenant n'est donc, en réalité, que de 15, et elle ne peut pas exercer une influence défavorable sur l'avancement des lieutenants et des sous-lieutenants.

Le mouvement ordinaire des promotions, à la suite des pensions, décès, démissions, etc., aura bientôt réduit le nombre actuel des capitaines au chiffre du nouveau projet d'organisation, et si l'avancement des lieutenants et des sous-lieutenants éprouve un retard, ce retard sera d'une très-courte durée.

**INFANTERIE.**

*Tableau comparatif du nombre des officiers d'infanterie, d'après l'organisation actuelle et d'après le nouveau projet présenté par le Ministre de la Guerre.*

| GRADES.                                   | ORGANISATION |                                                             | DIFFÉRENCES.             |              | Observations.                                                                                                                |
|-------------------------------------------|--------------|-------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                           | nouvelle.    | actuelle.<br>(tel du 5 avril<br>1898, A. R. du<br>15 dito.) | Augment <sup>tes</sup> . | Diminutions. |                                                                                                                              |
| Colonels . . . . .                        | 20           | 16                                                          | 4                        | "            |                                                                                                                              |
| Lieutenants colonels. . . . .             | 19           | 16                                                          | 3                        | "            |                                                                                                                              |
| Majors . . . . .                          | 99           | 82                                                          | 17                       | "            |                                                                                                                              |
| Capitaines . . . . .                      | 457          | 496 (a)                                                     | "                        | 39           | a) Y compris 4 capitaines portés en plus au Budget pour les compagnies de discipline et de correction                        |
| Lieutenants et sous-lieutenants . . . . . | 1,081        | 1,004 (b)                                                   | 77                       | "            | b) Y compris 17 lieutenants et sous-lieutenants portés en plus au Budget pour les compagnies de discipline et de correction. |
| TOTAUX. . . . .                           | 1,676        | 1,614                                                       | 101                      | 39           |                                                                                                                              |
| RESTE AUGMENTATION NETTE . . . . .        | 62           |                                                             | 62                       |              |                                                                                                                              |

**TROISIÈME QUESTION.**

Le Département de la Guerre ne peut-il pas fournir à la section centrale un tableau comparatif de l'organisation actuelle et de celle que l'on se propose d'y substituer?

**RÉPONSE.**

Le tableau comparatif demandé par la section centrale se trouve ci-joint

**TABLÉAU COMPARATIF**

*du nombre des officiers de l'armée d'après l'organisation actuelle et d'après le nouveau projet présenté par le Ministre de la Guerre.*

| OFFICIERS                                          | ORGANISATION         |           | DIFFÉRENCES.   |            | Observations |
|----------------------------------------------------|----------------------|-----------|----------------|------------|--------------|
|                                                    | NOUVELLE.            | ACTUELLE. | ACCOMMODATION. | DIMINUTION |              |
| ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.                                |                      |           |                |            |              |
| —                                                  |                      |           |                |            |              |
| Officiers généraux.                                |                      |           |                |            |              |
| Lieutenants généraux .                             | section d'activité . | 9         | 9              | »          | »            |
|                                                    | section de réserve   | 2         | 2              | »          | »            |
| Généraux-majors. . .                               | section d'activité . | 18        | 18             | »          | »            |
|                                                    | section de réserve   | 4         | 4              | »          | »            |
| Corps d'état-major.                                |                      |           |                |            |              |
| Colonels . . . . .                                 |                      | 4         | 4              | »          | »            |
| Lieutenants-colonels . . . . .                     |                      | 4         | 4              | »          | »            |
| Majors. . . . .                                    |                      | 8         | 8              | »          | »            |
| Capitaines. . . . .                                |                      | 30        | 30             | »          | »            |
| État-major des provinces.                          |                      |           |                |            |              |
| Commandants de province. . . . .                   |                      | 5         | 5              | »          | »            |
| État-major des places.                             |                      |           |                |            |              |
| Commandants de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .    |                      | 5         | 4              | 1          | »            |
| — 2 <sup>e</sup> classe . . . . .                  |                      | 4         | 11             | »          | 7            |
| — 3 <sup>e</sup> classe . . . . .                  |                      | 0         | 3              | 6          | »            |
| Majors de place. . . . .                           |                      | 2         | 4              | »          | 2            |
| Adjoints de place . . . . .                        |                      | 21        | 20             | »          | 8            |
| SERVICE ADMINISTRATIF.                             |                      |           |                |            |              |
| —                                                  |                      |           |                |            |              |
| Intendance.                                        |                      |           |                |            |              |
| Intendant en chef . . . . .                        |                      | 1         | 1              | »          | »            |
| Intendants de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .     |                      | 3         | 3              | »          | »            |
| — de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .               |                      | 6         | 3              | 3          | »            |
| Sous-intendants de 1 <sup>re</sup> classe. . . . . |                      | 12        | 7              | 5          | »            |
| — 2 <sup>e</sup> classe. . . . .                   |                      | 13        | 8              | 5          | »            |

| OFFICIERS.                                                                                                                     | ORGANISATION |                     | DIFFÉRENCES.       |             | Observations.                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|---------------------|--------------------|-------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                | NOUVELLE.    | ACTUELLE.           | AUGMENTA-<br>TION. | DIMINUTION. |                                                                                                |
| SERVICE ADMINISTRATIF. (Suite.)                                                                                                |              |                     |                    |             |                                                                                                |
| Comptables des corps de troupe.                                                                                                |              |                     |                    |             |                                                                                                |
| Capitaines quartiers-maitres . . . . .                                                                                         |              |                     |                    |             |                                                                                                |
| Lieutenants et sous-lieutenants officiers-payeurs                                                                              | 150          | 125                 | 25                 | •           |                                                                                                |
| Capitaines et lieutenants administrateurs d'habillements. . . . .                                                              |              |                     |                    |             |                                                                                                |
| Bataillon d'administration.                                                                                                    |              |                     |                    |             |                                                                                                |
| Officier d'administration principal . . . . .                                                                                  | 1            | 1                   | •                  | •           |                                                                                                |
| Officiers d'administration de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> classe . . . . .             | 73           | 56                  | 17                 | •           |                                                                                                |
| SERVICE DE SANTÉ.                                                                                                              |              |                     |                    |             |                                                                                                |
| Médecins.                                                                                                                      |              |                     |                    |             |                                                                                                |
| Inspecteur général . . . . .                                                                                                   | 1            | 1                   | •                  | •           |                                                                                                |
| Médecins principaux de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .                                                                        | 4            | 4                   | •                  | •           |                                                                                                |
| — 2 <sup>e</sup> classe . . . . .                                                                                              | 7            | 7                   | •                  | •           |                                                                                                |
| Médecins de régiment de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .                                                                       | 10           | 10                  | •                  | •           |                                                                                                |
| — 2 <sup>e</sup> classe et médecins de bataillon de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> classe et médecins adjoints . . . . . | 120          | 113 <sup>(1)</sup>  | 13                 | •           | (1) Y compris le médecin porté en plus au budget pour le corps de discipline et de correction. |
| Pharmaciens.                                                                                                                   |              |                     |                    |             |                                                                                                |
| Pharmacien principal . . . . .                                                                                                 | 1            | 1                   | •                  | •           |                                                                                                |
| Pharmaciens de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classe . . . . .                                             | 30           | 30                  | 0                  | •           |                                                                                                |
| Vétérinaires.                                                                                                                  |              |                     |                    |             |                                                                                                |
| Inspecteur vétérinaire . . . . .                                                                                               | 1            | 1                   | •                  | •           |                                                                                                |
| Vétérinaires de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classe . . . . .                                            | 33           | 28                  | 5                  | •           |                                                                                                |
| Infanterie.                                                                                                                    |              |                     |                    |             |                                                                                                |
| Colonels . . . . .                                                                                                             | 20           | 16                  | 4                  | •           |                                                                                                |
| Lieutenants-colonels . . . . .                                                                                                 | 19           | 16                  | 3                  | •           |                                                                                                |
| Majors. . . . .                                                                                                                | 99           | 82                  | 17                 | •           |                                                                                                |
| Capitaines, lieutenants et sous-lieutenants. . . . .                                                                           | 1538         | 1500 <sup>(1)</sup> | 38                 | •           | (1) Y compris les portés en plus au budget pour le corps de discipline et de correction.       |
| Cavalerie.                                                                                                                     |              |                     |                    |             |                                                                                                |
| Colonels . . . . .                                                                                                             | 8            | 7                   | 1                  | •           |                                                                                                |
| Lieutenants-colonels . . . . .                                                                                                 | 8            | 7                   | 1                  | •           |                                                                                                |
| Majors. . . . .                                                                                                                | 16           | 19                  | •                  | 3           |                                                                                                |
| Capitaines, lieutenants et sous-lieutenants. . . . .                                                                           | 264          | 277                 | •                  | 13          |                                                                                                |

| OFFICIERS.                                                                        | ORGANISATION |           | DIFFÉRENCES.       |             | Observations. |
|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------|-----------|--------------------|-------------|---------------|
|                                                                                   | NOUVELLE.    | ACTUELLE. | AUGMENTA-<br>TION. | DIMINUTION. |               |
| ARTILLERIE.                                                                       |              |           |                    |             |               |
| Etat-major particulier.                                                           |              |           |                    |             |               |
| Colonels . . . . .                                                                | 5            | 5         | •                  | •           |               |
| Lieutenants colonels . . . . .                                                    | 5            | 5         | •                  | •           |               |
| Majors . . . . .                                                                  | 10           | 10        | •                  | •           |               |
| Capitaines, lieutenants et sous-lieutenants . .                                   | 18           | 18        | •                  | •           |               |
| Gardes d'artillerie.                                                              |              |           |                    |             |               |
| Garde principal. . . . .                                                          | 1            | 1         | •                  | •           |               |
| Gardes de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classe . . . . .     | 24           | 20        | 4                  | •           |               |
| Troupes.                                                                          |              |           |                    |             |               |
| Colonels . . . . .                                                                | 7            | 6         | 1                  | •           |               |
| Lieutenants colonels . . . . .                                                    | 7            | 6         | 1                  | •           |               |
| Majors. . . . .                                                                   | 20           | 25        | 4                  | •           |               |
| Capitaines, lieutenants et sous-lieutenants. .                                    | 386          | 304       | 82                 | •           |               |
| Train                                                                             |              |           |                    |             |               |
| Major. . . . .                                                                    | 1            | •         | 1                  | •           |               |
| Capitaines, lieutenants et sous-lieutenants. .                                    | 22           | 8         | 14                 | •           |               |
| GÉNIE.                                                                            |              |           |                    |             |               |
| Etat-major particulier.                                                           |              |           |                    |             |               |
| Colonels . . . . .                                                                | 3            | 3         | •                  | •           |               |
| Lieutenants-colonels . . . . .                                                    | 6            | 6         | •                  | •           |               |
| Majors. . . . .                                                                   | 6            | 6         | •                  | •           |               |
| Capitaines de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classe . . . . . | 50           | 39        | •                  | •           |               |
| Troupes                                                                           |              |           |                    |             |               |
| Colonel . . . . .                                                                 | 1            | 1         | •                  | •           |               |
| Lieutenants-colonels . . . . .                                                    | 1            | 1         | •                  | •           |               |
| Majors. . . . .                                                                   | 4            | 3         | 1                  | •           |               |
| Capitaines, lieutenants et sous-lieutenants. .                                    | 75           | 58        | 17                 | •           |               |



## QUATRIÈME QUESTION.

La section centrale se rallie avec empressement et à l'unanimité de ses membres au vœu exprimé par la 1<sup>re</sup> section et tendant à la création immédiate d'un escadron de dépôt pour la gendarmerie, escadron qui serait rendu mobile en cas de besoin.

Elle voudrait connaître sur ce point le sentiment du Département de la Guerre.

## RÉPONSE.

Le Département de la Guerre ne peut pas se rallier à la proposition d'organiser immédiatement un escadron mobile de gendarmerie servant en même temps de dépôt.

Le but qu'on a eu vue est de pouvoir porter rapidement cet escadron sur les points où l'ordre serait troublé par des émeutes, des grèves, etc. Or, dans la récente discussion du Budget de 1873, le Ministre de la Guerre a eu l'occasion de déclarer que la gendarmerie, telle qu'elle est actuellement constituée, a toujours fait face aux exigences de son service.

D'un autre côté, l'augmentation de 566 hommes et 338 chevaux, proposée pour la cavalerie, donnera au Département de la Guerre, mieux encore que par le passé, les moyens de diriger promptement des troupes à cheval sur les lieux où se produiraient des troubles.

Il serait du reste impossible d'organiser convenablement l'escadron proposé, car c'est avec la plus grande peine qu'on parvient à recruter la gendarmerie à cheval. Il manque encore 90 cavaliers auxquels on a dû suppléer par des gendarmes à pied. S'il fallait absolument créer cet escadron, on ne pourrait le faire qu'en facilitant aux meilleurs cavaliers de l'armée leur passage dans la gendarmerie et il en résulterait un préjudice considérable pour la bonne composition des régiments de cavalerie de ligne.

En général on ne peut bien recruter la gendarmerie qu'au détriment de l'armée.

Ainsi, par exemple, de ce que la gendarmerie renferme 575 volontaires avec prime qui ont remplacé des miliciens, il s'ensuit que l'effectif de l'armée de ligne a été diminué d'autant.

Dans ces conditions, le Département de la Guerre ne trouve pas suffisamment justifiée la création d'un escadron mobile de gendarmerie, qui occasionnerait une dépense annuelle de près de 300,000 francs (voir le tableau ci-joint).

Le Département de la Guerre croit, en outre, que cette question ne devrait pas être soulevée à l'occasion du projet de loi qui apporte des modifications à la loi du 3 avril 1868 sur l'organisation des cadres de l'armée.

Cette loi, de même que celles du 19 mai 1845 et du 8 juin 1853 qui ont trait au même objet, ne fait aucune mention du corps de la gendarmerie, dont l'organisation a continué jusqu'à présent à être réglée par les lois budgétaires.

**DÉPENSE annuelle résultant de la création d'un escadron mobile  
de gendarmerie.**

| EFFECTIF.                            |          |                                                             |                              |           |  |           |  |
|--------------------------------------|----------|-------------------------------------------------------------|------------------------------|-----------|--|-----------|--|
| Hommes.                              | Chevaux. |                                                             |                              |           |  |           |  |
| TRAITEMENT DES OFFICIERS.            |          |                                                             |                              |           |  |           |  |
| 1                                    | 2        | Capitaine . . . . .                                         | fr. 4,700 »                  | 4,700 »   |  |           |  |
| 2                                    | 2        | Lieutenants . . . . .                                       | 3,250 »                      | 6,500 »   |  |           |  |
| 2                                    | 2        | Sous-lieutenants . . . . .                                  | 2,800 »                      | 5,600 »   |  |           |  |
| 5                                    | 6        | TOTAL . . . . .                                             | fr. 16,800 »                 |           |  |           |  |
|                                      |          | A DÉDUIRE 1/2 p. ‰ . . . .                                  | fr. 84 »                     |           |  |           |  |
|                                      |          |                                                             |                              |           |  | 16,716 »  |  |
| SOLDE DES SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS. |          |                                                             |                              |           |  |           |  |
| 1                                    | 1        | Maréchal-des-logis-chef . . . . .                           | 305 journées à . fr. 4 10    | 1,496 50  |  |           |  |
| 1                                    | 1        | — — fourrier . . . . .                                      | 305 — à . . 3 90             | 1,455 50  |  |           |  |
| 8                                    | 8        | Maréchaux-des-logis . . . . .                               | 2,920 — à . . 3 90           | 11,588 »  |  |           |  |
| 10                                   | 16       | Brigadiers . . . . .                                        | 5,840 — à . . 3 60           | 21,024 »  |  |           |  |
| 140                                  | 113      | Gendarmes . . . . .                                         | 51,100 — à . . 3 25          | 166,075 » |  |           |  |
| 166                                  | 139      | TOTAL . . . . .                                             | 60,590                       |           |  | 201,407 » |  |
|                                      |          | Fourrages pour 6 chevaux<br>d'officier . . . . .            | 2,190 journées à . fr. 1 30  | 2,847 »   |  |           |  |
|                                      |          | Fourrages pour 139 chevaux<br>de troupe . . . . .           | 50,735 — à . . 1 25          | 63,418 75 |  | 66,265 75 |  |
|                                      |          | Entretien de la buffleterie et<br>du harnachement . . . . . | 166 hommes à . fr. 2 »       |           |  | 332 »     |  |
|                                      |          | Casernement des hommes . . . . .                            | 60,590 journées à . fr. » 05 |           |  | 3,029 50  |  |
|                                      |          | — des chevaux de<br>troupe . . . . .                        | 50,735 — à . . » 04          |           |  | 2,029 40  |  |
|                                      |          | Frais de bureau . . . . .                                   |                              |           |  | 700 »     |  |
|                                      |          | Moyens de transport en marche . . . . .                     |                              |           |  | 4,800 »   |  |
|                                      |          | TOTAL . . . . .                                             | fr. 295,279 65               |           |  |           |  |

Après la lecture de ces réponses, un membre appelle l'attention de la section centrale sur la nécessité d'augmenter la solde des officiers subalternes et des sous-officiers. Il fait remarquer que la rétribution qu'ils reçoivent aujourd'hui est manifestement insuffisante pour subvenir à leurs besoins indispensables.

Un autre membre est d'avis qu'il convient de modifier l'organisation hiérarchique des services pharmaceutique et vétérinaire, en s'attachant surtout à

augmenter, dans ces deux corps, le nombre des officiers supérieurs. Il fait valoir le caractère sérieux et les frais élevés des études qu'on impose aujourd'hui à ceux qui aspirent à entrer dans les cadres des pharmaciens et des vétérinaires de l'armée; il rappelle l'importance de leurs fonctions et la grande responsabilité qui en dérive; il met la position qu'ils occupent dans les rangs de l'armée belge en regard de celle qu'on leur assigne dans les armées étrangères, et il conclut en disant que, si l'état actuel des choses devait se perpétuer, ou ne tarderait pas à éprouver des difficultés sérieuses pour le recrutement de ces deux corps.

Il propose d'organiser les services pharmaceutique et vétérinaire de la manière suivante :

*Service pharmaceutique.* 1 pharmacien principal de 1<sup>re</sup> classe ayant rang de lieutenant-colonel, avec une solde de 6,500 francs; 3 pharmaciens principaux de 1<sup>re</sup> classe ayant rang de major, avec une solde de 5,500 francs; 9 pharmaciens de 1<sup>re</sup> classe ayant rang de capitaine, avec une solde de 4,200 francs; 12 pharmaciens de 2<sup>me</sup> classe ayant rang de lieutenant, avec une solde de 3,250 francs; 12 pharmaciens de 3<sup>me</sup> classe ayant rang de sous-lieutenant, avec une solde de 2,800 francs.

*Service vétérinaire.* 1 inspecteur ayant rang de lieutenant-colonel, avec une solde de 7,100 francs; vétérinaires principaux ayant rang de major, avec une solde de 6,300 francs; 3 vétérinaires de 1<sup>re</sup> classe ayant rang de capitaine, avec une solde de 5,100 francs; 6 vétérinaires de 1<sup>re</sup> classe ayant le même rang, avec une solde de 4,400 francs; 3 vétérinaires de 2<sup>me</sup> classe ayant rang de capitaine, avec une solde de 3,500 francs; 7 vétérinaires de 2<sup>me</sup> classe ayant rang de lieutenant, avec une solde de 3,250 francs; 11 vétérinaires de 3<sup>me</sup> classe ayant rang de sous-lieutenant, avec une solde de 2,500 francs.

Après avoir délibéré sur ces trois propositions, la section centrale, par six voix contre une, émet le vœu de les voir favorablement accueillir par M. le Ministre de la Guerre; mais elle ne croit pas devoir les formuler en amendements. Elle estime qu'il n'y a pas lieu de voter des augmentations de grades et de traitements, aussi longtemps que le Gouvernement n'aura pas déclaré que ces augmentations sont nécessaires.

Abordant ensuite l'examen des articles du projet déposé par M. le Ministre de la Guerre, elle les adopte successivement par six voix contre une.

L'ensemble du projet de loi est voté à la même majorité.

Les modifications proposées par le Gouvernement étant amplement justifiées dans l'*Exposé des Motifs*, la section centrale croit pouvoir s'en référer purement et simplement à cet Exposé. Elle ne se dissimule pas l'importance des charges que l'organisation nouvelle imposera aux finances de l'État; mais elle fait céder cette considération devant celle de la nécessité de mettre l'armée nationale en rapport avec les progrès réalisés dans les autres pays. La Belgique devant posséder une armée capable de défendre l'indépendance du pays et l'intégrité du territoire, il est indispensable que cette armée réunisse les conditions nécessaires pour atteindre éventuellement ce but élevé.

La section centrale a voté l'adoption du projet avec d'autant moins d'hési-

tation qu'elle est intimement convaincue qu'il mettra, pour bien longtemps, un terme à des incertitudes qui compromettent sans cesse la stabilité de notre état militaire et jettent un véritable trouble dans le pays. Chacun de ses membres, tout en conservant ses convictions personnelles, a cru que les propositions faites par l'honorable Ministre de la Guerre étaient de nature à fournir à tous la matière d'une transaction loyale et durable.

*Le Rapporteur,*  
THONISSEN.

*Le Président,*  
J. SCHOLLAERT.

---